

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 778 autorisant le remboursement de droits indûment perçus

n° 778

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 octobre 1941

Numéro JO  
n° 539 du 31/10/1941

Date du numéro  
31 octobre 1941

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

**Vu** le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis, notamment l'article 79: Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 7 novembre 1931 et tous actes modificatifs subséquents : Vu la demande de remboursement, en date du 27 septembre 1911, formulée par la Banque de l'Indochine. succursale de Djibouti : Sur le rapport du chef du Service des douanes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1941.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— La somme de cinq cent cinq francs (595 francs), montant de droits indûment perçus, sera remboursée à la succursale de la Banque de l'Indochine à Djibouti.

### Art. 2

— La dépense sera imputée sur le

chapitre VII, article 5, paragraphe 1er : « Remboursement de droits indûment perçus ».

### Art. 3

Le chef du Service des douanes, le chef du Service<sup>1</sup> des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui enregistré après avoir donné ; lieu a des mesures de publicité extraordinaires.

**NOUAILHETAS.**